ATELIER TERRES EXCAVÉES : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

à destination des carriers, ISDI, stations de transit de déblais

Mardi 5 septembre 2023

SOMMAIRE

- **Définitions réglementaires, sortie de statut de déchets, terre polluée/dangereuse**

Mary-Anne MATHIEU, inspecteur de l'environnement, chargée de mission déchets

- **Accueil des inertes externes en carrière**

Nicolas LEMONNIER, inspecteur des installations classés

- **Traçabilité : le registre national RNDTS**

Samuel COUSSY, chef de projet au BRGM

- **Valorisation des terres excavées en aménagement**

Fanny BONTEMPS, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique (STATE) de la DDT 78

Bruno GOUPIL, adjoint à la cheffe du service urbanisme de la DDT 78

- **Guides de valorisation des terres excavées en aménagement**

Samuel COUSSY, chef de projet au BRGM

SPi Vallée de Seine

Définitions réglementaires et statuts

Présenté par : Mary-Anne MATHIEU

*Il n'y a de définition réglementaire pour le terme « **terres excavées** ».*

Les terres excavées sont des terres provenant d'une excavation de sol naturel, dont le dépôt a été réalisé à l'endroit où a eu lieu l'excavation.

A partir du moment où les terres excavées sont transportées à l'extérieur de leur lieu d'excavation, elles deviennent des déchets.

Il n'existe que **2 codes** possibles dans la liste des déchets, figurant dans la décision de la Commission européenne n° 2014/955/UE du 18 décembre 2014, pour les terres excavées :

- ***17 05 04*** *- pour les terres excavées non dangereuses produites sur des chantiers,*
- ***20 02 02*** *- pour les terres excavées assimilables à des déchets municipaux.*

Définitions réglementaires et statuts

L'article R. 541-8 du code de l'environnement précise la définition d'un **déchet inerte** : *tout déchet qui ne subit **aucune modification** physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.*

Pour que des déchets de terres excavées soient considérés comme des déchets inertes, ils doivent respecter cette définition.

Définitions réglementaires et statuts

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la **rubrique n° 2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise la définition d'une **installation de stockage de déchets inertes (ISDI)** : *installation de **dépôt de déchets inertes**, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :*

- *les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;*
- *les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;*
- *les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.*

Définitions réglementaires et statuts

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] dans les ISDI, relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*, **précise les catégories de déchets autorisés** mentionnées dans son annexe I **et si les déchets n'entrent pas dans ces catégories, l'exploitant de l'ISDI s'assure, au minimum, que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis** dans son annexe II.

Définitions réglementaires et statuts

L'article R. 541-8 du code de l'environnement précise la définition d'un **déchet dangereux** : *tout déchet qui* ***présente une ou plusieurs des propriétés de dangers*** *énumérées à l'annexe III de la directive européenne n° 2008/98/ CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un* ***astérisque dans la liste des déchets*** *mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement*.

Définitions réglementaires et statuts

L'arrêté ministériel 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de **déchets de sédiments** les définit comme des *« **déchet de vase, limons, tourbes, argiles, sables, et de graviers provenant de l'érosion des berges et des sols, relevant des codes 17 05 06 et 17 05 05*** de la liste des déchets figurant dans la décision de la Commission européenne n° 2014/955/UE du 18 décembre 2014 » :*

- **17 05 06** - *boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;*
- **17 05 05*** - *boues de dragage contenant des substances dangereuses.*

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sortie de statut de déchets des terres : réglementation, enjeux

La notion de fin du statut de déchet a été introduite par l'article 6 de la directive européenne n° 2008/98/CE modifiée.

Elle pose les bases du processus qui permet à un déchet de **retrouver le statut de produit**.

Le but est d'encourager le recyclage et la valorisation en permettant de lever les freins liés au statut de déchet.

SPi Vallée de Seine

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sortie de statut de déchets des terres : réglementation, enjeux

2 arrêtés ministériels encadrent, explicitement, 2 sorties de statut de déchets :

- l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet **pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;**
- l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet **pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure.**

SPI Vallée de Seine

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zoom sur la dangerosité : différence terre polluée/dangereuse

*Il n'y a de définition réglementaire pour le terme « pollution » et par extension pour le terme « **terre polluée** ».*

Une terre polluée contient un ou plusieurs polluants, suite à leur introduction directe ou indirecte par l'activité humaine.

SPi
Vallée de Seine

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zoom sur la dangerosité : différence terre polluée/dangereuse

Une terre polluée deviendra une terre polluée dangereuse si elle présente une ou plusieurs des 15 propriétés de dangers *précisées par la réglementation. La radioactivité est une propriété qui ne fait pas partie des 15 propriétés de dangers listées :*

HP 1 « ***Explosif*** »,

HP 2 « ***Comburant*** »,

HP 3 « ***Inflammable*** »,

HP 4 « ***Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires*** »,

SPi Vallée de Seine

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zoom sur la dangerosité : différence terre polluée/dangereuse

HP 5 « ***Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration*** »,

HP 6 « ***Toxicité aiguë*** »,

HP 7 « ***Cancérogène*** »,

HP 8 « ***Corrosif*** »,

HP 9 « ***Infectieux*** »,

HP 10 « ***Toxique pour la reproduction*** »,

HP 11 « ***Mutagène*** »,

HP 12 « ***Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë*** »,

HP 13 « ***Sensibilisant*** »,

HP 14 « ***Écotoxique*** »,

HP 15 « ***Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine*** ».

SPi Vallée de Seine

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rappel : accueil des inertes externes en carrière

Présenté par : Nicolas LEMONNIER

Pour les déchets d'extraction internes, respect des critères de l'annexe I de l'AMPG 2510

Cadre réglementaire : article 12-3-II de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (AMPG 2510)

Déchets inertes externes à l'exploitation admis : respect des conditions définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (AMPG ISDI)

Conditions (non-exhaustives):

- Mise en place d'une procédure d'acceptation préalable (pas de déchets interdits, respect critères annexe I)

- Si déchets hors catégories annexe I, vérification respect critères annexe II

- Transmission par le producteur avant livraison ou lors de ce celle-ci, des informations nécessaire au registre des déchets (RNDTS)

- Contrôles visuels à l'entrée et lors du déchargement

SPi Vallée de Seine

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rappel : accueil des inertes externes en carrière

Présenté par : Nicolas LEMONNIER

Attention :

1) Les critères de l'annexe II de l'AMPG 2760 sont insuffisants pour s'assurer du caractère inerte d'un déchet

La définition d'un déchet inerte est donnée par l'article R.541-8 du Code de l'environnement (cf diapo 4).

2) Le facteur 3 (K3+) prévu à l'article 6 de l'AMPG 2760 du 12/12/2014 appliqué aux seuils de l'annexe II impose :

- Une justification particulière et pour une quantité précise de déchets
- Une étude visant à caractériser l'impact sur l'environnement et la santé

SPi Vallée de Seine

LE REGISTRE NATIONAL DES DÉCHETS, TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit que depuis le 1er janvier 2022, certains acteurs des filières déchets, terres excavées et sédiments sont dans l'obligation de transmettre leurs registres chronologiques au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

QUI ?

Les gestionnaires de déchets dangereux exemptés de bordereau de suivi*

Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes

Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet

Les personnes produisant, traitant ou valorisant des terres excavées et sédiments

Les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments

*Un gestionnaire de déchet dangereux doit remplir un bordereau de suivi et n'a donc pas à transmettre son registre chronologique au RNDTS (sauf pour les cas d'exemption qui n'ont pas à remplir un bordereau de suivi)

QUAND ?

Dans le cas de déchets : déclaration **sous 7 jours**

Dans le cas de terres excavées et sédiments : déclaration **jusqu'au dernier jour du mois suivant**

OÙ ?

Déclaration en ligne au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) : **www.rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr**

Contenu du registre : AM du 31/05/2021

LE BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX DÉMATÉRIALISÉ

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit également la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets pour assurer la traçabilité des déchets dangereux et des déchets contenant des substances polluantes organiques persistantes (POP) depuis le 1er janvier 2022.

QUI ?

Les personnes qui produisent des déchets dangereux ou des déchets POP

Les personnes détenant des déchets dangereux ou POP

Les collecteurs de petites quantités de déchets dangereux ou POP

Les personnes ayant reconditionné ou transformé des déchets dangereux ou POP

OÙ ?

Émission d'un bordereau de suivi de déchets sur **www.trackdechets.beta.gouv.fr/**
Le transporteur et le destinataire des déchets doivent compléter le bordereau électronique en ligne lors de la réception et de la réexpédition des déchets.

Exemption pour

- les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ;
- les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ;
- les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets ;
- les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux ;
- les personnes qui remettent des déchets dangereux à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets ou à un éco-organisme qui pourvoit à leur gestion. Dans ces cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

SPI Vallée de Seine

Traçabilité : le registre national RNDTS

Présenté par : Samuel COUSSY (BRGM)

- Dans le cadre de la loi AGEC, un registre chronologique et numérique national des mouvements de déchets, terres excavées et sédiments a été mis en place en 2022 : le **RNDTS**.
- Le RNDTS est destiné à la consultation des **services de l'État,** et répond aux enjeux suivants :
  - Réaliser un état des lieux des volumes et consolider au plan régional/national l'organisation des flux de matériaux et des quantités en jeu ;
  - Favoriser leur valorisation plutôt que leur mise en installation de stockage de déchets ;
  - Dématérialiser et faciliter les contrôles à des fins de transparence et de garantie environnementale.

Traçabilité : le registre national RNDTS

- Dans le cas des terres excavées, les **déclarants au RNDTS** sont :
  - les personnes produisant ou traitant des terres excavées ;
  - Les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées ;
  - Les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées.
- Dans le cas des **terres excavées dangereuses**, les déclarations s'effectuent sous **Trackdéchets (BSD)**, et les informations sont disponibles en format registre sous RNDTS
- En tant qu'exploitant d'une ISDI, carrière ou station de transit, vous êtes concernés par ces nouvelles obligations.
- Pour plus d'information : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Samuel COUSSY

- Statut de **déchets** des terres excavées (polluées ou non)
  - *Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 terres excavées **hors site** => statut de déchet*
- La **valorisation** des terres sous statut de déchets est possible, sous certaines conditions :
  - *Article L. 541-1 du code de l'environnement la valorisation doit se faire « sans mettre en danger la **santé humaine** et sans nuire à l'**environnement** »*
  - *Responsabilité du **producteur** jusqu'à la valorisation finale des terres excavées (Article L541-2 du code de l'environnement)*
  - *Nécessité* de démontrer l'**utilité** de ces terres excavées valorisées (*Article L. 541-32 du code de l'environnement*)
  - *Obligation de traçabilité (Article L541-7 du code de l'environnement*)
- Autrement, effectuer une **sortie de statut de déchets** des terres excavées selon l'arrêté du 4 juin 2021 ou du 21 décembre 2021

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Bruno GOUPIL

- Valorisation possible uniquement pour les terres inertes :
  - travaux d'aménagement valorisation comme matières fertilisantes ;
  - sans atteinte à l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, paysage) ;
  - sans nuisances sonores ou olfactives ;

- Sinon, stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Bruno GOUPIL

- Autorisations d'urbanisme nécessaires pour la valorisation :
  - Respect des dispositions du PLU (OAP, zonage, règlement) ;
  - Affouillements/exhaussements du sol d'une hauteur/profondeur supérieure à 2 mètres et sur une superficie comprise entre 100 m^2 et 2 ha: déclaration préalable ;
  - Affouillements/exhaussements du sol d'une hauteur/profondeur supérieure à 2 mètres et sur une superficie supérieure à 2 ha : permis d'aménager ;

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Bruno GOUPIL

- Évaluation environnementale :
  - Terrain d'assiette supérieur ou égal à 10 ha : évaluation environnementale systématique ;
  - Terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha : examen au cas par cas ;
  - Terrain d'assiette inférieur à 5 ha : consultation préalable de l'autorité environnementale pour soumission éventuelle à l'examen au cas par cas ;

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Fanny BONTEMPS

- Contreparties financières (1/2) :
  - Principe d'interdiction d'acceptation de contreparties financières à l'utilisation de déchets en aménagement, réhabilitation ou construction pour le propriétaire des terrains ;
  - Participation financière du producteur de déchets au projet d'aménagement possible, mais sans dénaturer son fondement principal, l'économie de ressources naturelles ;

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Fanny BONTEMPS

- Contreparties financières (2/2) :
  - Projets (aménagement, amélioration agronomique des sols) proposés à titre gratuit (coût de l'opération supportée par le producteur de déchets) ;
  - Intervention sur des parcelles déclarées à la PAC : privation des aides du premier pilier de la PAC, si exploitation suspendue pendant deux ans ;

Valorisation des terres excavées en aménagement : cadre réglementaire

Présenté par : Fanny BONTEMPS

- Mise en œuvre dans le département des Yvelines :
  - Très bonne qualité agronomique des terres ;
  - Si démonstration d'une amélioration agronomique des sols et avec une parfaite connaissance de la qualité des terres concernées, amendements de faible épaisseur envisageables ;
  - Privilégier la valorisation de terres pour des comblements de carrières, l'aménagement de terrains pollués ou de friches, ou des aménagements paysagers, acoustiques ou de loisir, dans le respect de la réglementation ;

Les guides de valorisation des terres excavées en aménagement

Présenté par : Samuel COUSSY

- **Guides existants :**
  - Terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués en projets d'aménagement
  - Terres excavées non issues de sites et sols potentiellement pollués en projets d'aménagement
    - *Ces guides définissent des règles permettant de **sécuriser** la valorisation des terres excavées*

- **Évolutions prévues (début 2024) :**
  - Valorisation des terres excavées pour des usages de surface
  - Fusion et simplification des guides

Les guides de valorisation des terres excavées en aménagement

- Type de valorisation possible pour des terres excavées provenant de **sites et sols potentiellement pollués**

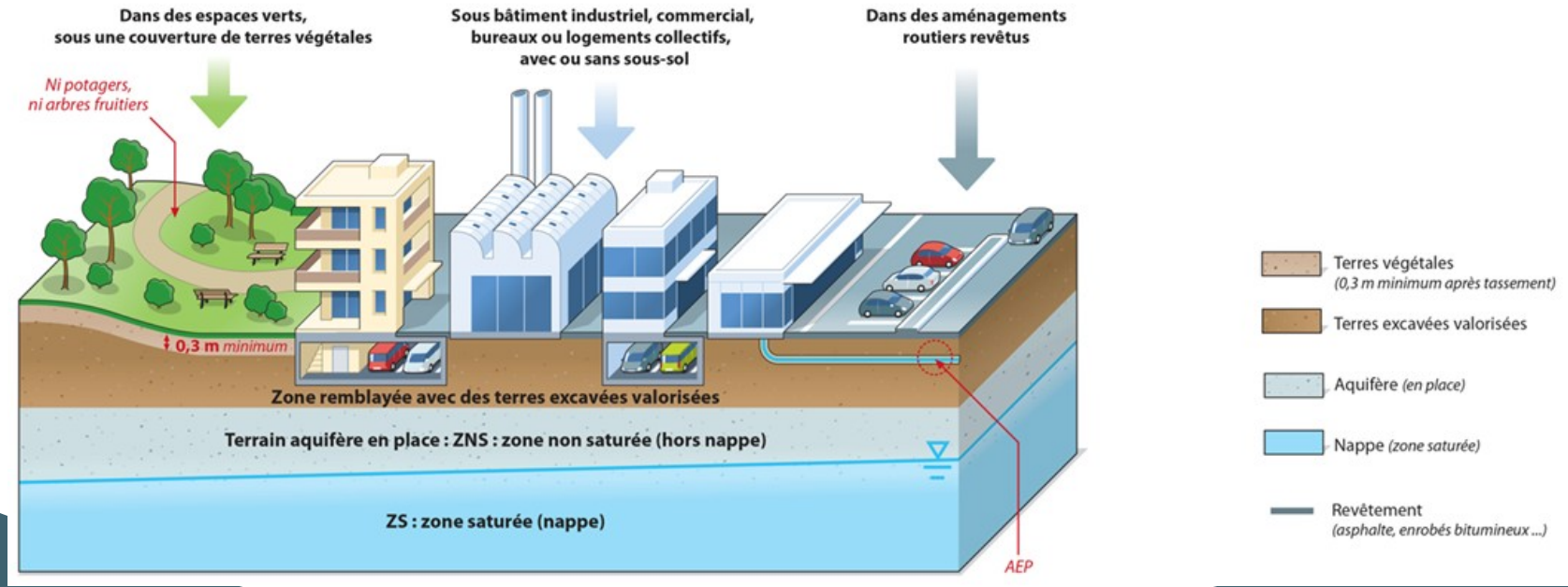

MERCI !
DES QUESTIONS ?

mardi 5 septembre 2023